



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°115/2024/ANRMP/CRS DU 14 AOÛT 2024 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE FADIMEX
CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO)
N°OF17/2024 PORTANT SUR LA FOURNITURE DE MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES AU
PROFIT DU MINISTERE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE**

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de la société FADIMEX en date du 10 juillet 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juillet 2024, enregistrée le 11 juillet 2024 sous le numéro 01659 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société FADIMEX a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF17/2024 portant sur la fourniture de matériels et outillages techniques au profit du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie a organisé la PSO n°OF17/2024 portant sur la fourniture de matériels et outillages techniques au profit du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;

Cet appel d'offres financé par le budget du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 244900, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 31 mai 2024, les entreprises KATALYSS SARL, MB3 et FADIMEX ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 05 juin 2024, la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise MB3, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-un (94 986 641) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à la société FADIMEX le 19 juin 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 26 juin 2024, à l'effet de les contester ;

Face au silence de l'autorité contractante la requérante a introduit le 11 juillet 2024, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la société FADIMEX conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre, à savoir le défaut de conformité de son Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et de ses attestations de bonne exécution (ABE) à l'objet de l'appel d'offres, ainsi que l'absence de fourniture de la documentation et des échantillons des articles proposés ;

En effet, la requérante soutient que la COPE a manqué d'objectivité dans la mesure où la mention « vente de marchandises diverses » inscrite dans son RCCM inclut les articles à fournir, objets de l'appel d'offres car ces articles, notamment les drones, les chaussures de sécurité et bien d'autres encore, ne font pas partie d'un domaine spécifique, mais sont en réalité des marchandises diverses qui peuvent être utilisées dans plusieurs secteurs, dont la technologie et les mines ;

En outre, la requérante affirme que les matériels industriels, objet des prestations mentionnées dans ses ABE, ne sont pas différents du matériel-outillage technique, objet de l'appel d'offres ;

Par ailleurs, la requérante déclare que tous les articles proposés sont bel et bien accompagnés de documentation et de fiches techniques, qui peuvent toujours être consultés et vérifiés sur le SIGOMAP ;

Elle poursuit, en indiquant que la production des échantillons ne saurait être considérée comme un critère éliminatoire, d'autant plus que les fiches techniques fournies constituent des échantillons numériques qui doivent simplement être conformes à la réalité, prenant en exemple le cas des drones ;

Enfin, la société FADIMEX indique que son offre financière proposée, soit le montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de soixante-dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille (78 942 000) FCFA était moins-disante par rapport à celle de l'entreprise attributaire qui s'élève à la somme Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-un (94 986 641) FCFA ;

Au regard de tout ce qui précède, la requérante soulève l'absence de transparence dans les résultats de la PSO litigieuse ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 16 juillet 2024, le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie s'est contenté de transmettre les pièces afférentes au dossier ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 16 juillet 2024, l'entreprise MB3, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés par la société FADIMEX à l'encontre des travaux de la COPE ;

En retour, par courrier en date du 19 juillet 2024, cette dernière a indiqué que la procédure de passation de la PSO n°OF17/2024 ayant abouti à son choix en qualité d'attributaire, est intervenue dans le respect de la réglementation et des critères spécifiés dans le DAO, à savoir le RCCM conforme à l'objet de l'appel d'offres, la fourniture d'ABE dont les objets sont similaires à l'objet de l'appel d'offres, et la production de la documentation et des échantillons des articles proposés ;

L'entreprise MB3 estime donc qu'il n'y a pas lieu de formuler des griefs à l'encontre des travaux de la COPE ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des données d'évaluation des offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°106/2024/ANRMP/CRS du 25 juillet 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de la société FADIMEX, en date du 10 juillet 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société FADIMEX conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre, à savoir le défaut de conformité de son RCCM et de ses ABE à l'objet de l'appel d'offres, ainsi que l'absence de fourniture de la documentation et des échantillons relatifs aux articles proposés ;

1- Sur le défaut de conformité du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société FADIMEX reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre au motif que son RCCM ne se rapporte pas à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'en effet, la requérante soutient que le COPE a manqué d'objectivité dans la mesure où la mention « vente de marchandises diverses » inscrite dans son RCCM inclut les articles objets de l'appel d'offres car ces articles, notamment les drones, les chaussures de sécurité et bien d'autres encore, ne font pas partie d'un domaine spécifique, mais sont en réalité des marchandises diverses qui peuvent être utilisées dans plusieurs secteurs, dont ceux de la technologie et des mines ;

Qu'il est constant qu'aux termes du sous-point (a) du point E2 des données d'évaluation des Offres, « Les candidats devront joindre à leurs offres la copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, éliminatoire.

N.B : La notion de « divers » figurant sur certains RCCM doit être considérée comme rattachée aux activités principales et non à un autre domaine d'activité différent de ceux mentionnés sur le RCCM. » ;

Qu'en outre, l'objet de l'appel d'offres ayant trait à la fourniture de matériels et outillages techniques au profit du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, la section III du dossier d'appel d'offres (DAO) détaille les articles à fournir, ainsi que leurs caractéristiques, comme suit :

N°	Désignation	Descriptif
1	Appareil GPS	MAP 65 S 010-02451-11
2	Boussole	visée avec clinomètre PM en degrés avec housse
3	Marteau de géologue	Métal poli, poignée nylon, 920g (tête de 616g) long 33 cm
4	Drone	1 Drone 1 Valise de transport 1 Radiocommande RC Pro 1 Batterie intelligente 1 Chargeur 6 jeux de 2 hélices 1 Carte micro SD 64Go 1 Kit batterie 1 Module RTK compatible réseau NTRIP & Station DRTK2
5	Kit pour expertise de bijou	en or acide pour 18 carats + pierre de touche naturelle 80 × 60 × 8mm
6	Kit pour expertise de bijou	en or acide pour 24 carats + pierre de touche naturelle 80 × 60 × 8mm
7	Télémètre laser	Télémètre laser
8	Loupe de poche pliante	portable 30×/20.
9	Stylo Magnétique	Télescopique 640 mm capacité de levage 500g/ Acier chromé
10	Chaussure de sécurité	hauteivory S3 P42
11	Paire de Botte	PV noire pour eau
12	Casque de protection	CH. PP VENTILE A/ROTOR- QUARTZUP4
13	Lunette de protection	cobra fumée
14	Blouse de travail	XL
15	Tenue de travail	type B2.

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la société FADIMEX a produit, dans sa proposition technique, une copie de son RCCM numéroté CI-ABJ-03-2022-M-34395, dans lequel il est mentionné qu'elle exerce les activités suivantes : « l'achat et vente de marchandises et produits divers ; le bâtiment et les travaux publics ; tous travaux de télécommunication et d'informatique, l'expertises ; le conseil et service de recouvrement de créances, l'avitaillement maritime et la gestion d'ordures ménagères et similaire ; l'import-export et la représentation de marque ; le transport et la logistique ; la formation ; diverses prestations de services » ;

Que toutefois, s'il est vrai que le RCCM de la requérante mentionne l'achat et vente de marchandises et produits divers, il reste cependant que cette mention est trop générale pour correspondre à l'objet de l'appel d'offres qui est plutôt précis et porte sur les matériels et outillages techniques ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COPE a rejeté l'offre technique de la requérante pour RCCM non conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

2- Sur le défaut de conformité des ABE à l'objet de l'appel d'offres

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société FADIMEX reproche à la COPE d'avoir rejeté son offre au motif que les ABE fournies dans son offre ne se rapportent pas à l'objet de l'appel d'offres ;

Qu'elle affirme que les matériels industriels mentionnée dans ses ABE ne sont pas différents du matériel-outillage technique, objet de l'appel d'offres ;

Qu'il est constant que le point E2-b) des données d'évaluation des Offres prévoit : « Projets de nature similaires exécutés au cours des trois dernières années (2022-2021-2020) ou (2020-2021-2022) justifiés par des ABE en tant que fournisseur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant : Nombre de projets : 02 Les projets de natures similaires sont : la livraison d'autres matériels et outillages techniques.

N.B : les entreprises de moins de 18 mois d'existence ne sont pas concernées par les dispositions relatives à la justification de projets similaires. Elles devront fournir une attestation bancaire datant de moins de six (06) mois et une attestation bancaire de préfinancement qui correspond à quinze pour cent (15%) de la valeur de leur soumission par lot. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la société FADIMEX a produit dans son offre technique quatre (04) ABE, détaillées comme suit :

- Une ABE délivrée le 20 septembre 2022 par la société PFO CONSTRUCTION, aux termes de laquelle la société FADIMEX a mené à bien, pour le compte de la société PFO AFRICA CI, au titre de l'année 2022, la fourniture de matériels industriels (gaine TPC), pour un montant total de 158 204 842 (cent cinquante-huit millions deux cent quatre mille huit cent quarante-deux) FCFA ;
- Une ABE délivrée le 28 octobre 2020 par le service achat de la société PFO AFRICA CI, aux termes de laquelle la société FADIMEX a mené à bien, pour le compte de PFO AFRICA CI, de juin à octobre 2020, la fourniture de matériels et accessoires industriels, pour un montant de 31 780 710 (trente un millions sept cent quatre-vingt mille sept cent dix) FCFA ;
- Une ABE délivrée le 23 juin 2022 par la société ATLAS-NRG.CI, attestant que la société FADIMEX a exécuté, du 10 au 15 mai 2022, la fourniture de sept (07) groupes électrogènes de 33 KVA chacun et inverseurs à la société ATLAS NRG.CI, pour un montant de 55 784 533 (cinquante-cinq millions sept cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent trente-trois) FCFA ;
- Une attestation de bonne fin d'exécution délivrée le 08 mars 2022 par CARE INTERNATIONAL COTE D'IVOIRE, mentionnant que la société FADIMEX a mené à bien les prestations qui lui ont été confiées, à savoir les acquisitions de motos tricycles pour le compte du projet PTI, de kits parents et de matériels DPE, de moto de type cross pour le compte du projet DGM, de motos et accessoires pour le compte du projet WCF, de motos, caques et immatriculation pour le compte du projet SCALE UP, pour un montant total de 47 017 790 (quarante-sept millions dix-sept mille sept cent quatre-vingt-dix) FCFA ;

Qu'ainsi, s'il est vrai que sur les ABE émanant des sociétés PFO CONSTRUCTION et PFO AFRICA CI, il est mentionné que les prestations exécutées par la société FADIMEX sont relatives à la fourniture de matériels et

accessoires industriels, il reste cependant que lesdits matériels peuvent être considérés également comme des matériels et outillages techniques. Il en est de même pour les groupes électrogènes 33 KVA fournis à la société ATLAS-NRG.CI ;

Que cependant, l'ABE relative à la fourniture de motos tricycles, de kits parents et de matériels DPE, de moto de type cross à la société CARE INTERNATIONAL ne saurait être prise en compte par le Comité d'évaluation car les matériels fournis sont considérés comme des véhicules à deux (02) ou trois (03) roues, lesquels ne sont pas de nature similaire à l'objet de l'appel d'offres ;

Que dès lors, c'est à tort que le Comité d'évaluation a rejeté l'ensemble des ABE fournies par la requérante ;

3- Sur le défaut de production de la documentation et des échantillons

Considérant que la société FADIMEX soutient que contrairement aux affirmations de la COPE, selon lesquelles elle n'aurait pas fourni la documentation et les échantillons des articles proposés, elle a joint aux articles proposés, la documentation et les fiches techniques y afférentes, lesquelles peuvent toujours être consultées et vérifiées sur la plate-forme du SIGOMAP ;

Qu'elle poursuit, en indiquant que la production des échantillons, ne saurait être considérée comme un critère éliminatoire, d'autant plus que les fiches techniques fournies constituent des échantillons numériques qui doivent simplement être conformes à la réalité, prenant en exemple le cas des drones ;

Qu'il est constant qu'aux termes du sous-point (c) du point E2 des données d'évaluation des Offres, « *Documentation et échantillons exigés : oui*
Fourniture des échantillons de chaque article
NB : tous les échantillons seront restitués dès notification des ordres de services de démarrer pour les soumissions non-attributaires.
NB : tous les échantillons seront restitués dès la livraison des fournitures pour les soumissions attributaires. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'attestation de transmission d'offre dans le SIGOMAP, communiquée par la société FADIMEX à l'Autorité de régulation dans le cadre de l'instruction du dossier, que celle-ci a transmis séparément, le 30 mai 2024, dans le SIGOMAP, les documents suivants :

- offre technique ;
- brochure drone-FADIMEX ;
- fiche technique matériels ;
- offre financière ;

Qu'en outre, la liste de dépôt des échantillons mentionne que seule l'entreprise MB3 a déposé les échantillons des matériels proposés le 31 mai 2024 à 08 heures 30 minutes dans les locaux de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, contrairement aux observations portées dans le rapport d'analyse selon lesquelles elle n'aurait produit ni documentation ni échantillons, la requérante a produit la documentation afférente aux matériels proposés, mais sans les échantillons dont la présence avait été exigée dans les données d'évaluation des offres ;

Que s'il est vrai qu'aucun lieu de dépôt n'a été indiqué dans le dossier de consultation, il revenait cependant aux différents soumissionnaires de les déposer dans les locaux de l'autorité contractante ou de lui adresser une demande d'éclaircissement relativement au lieu de dépôt de ces échantillons ;

Que la requérante n'ayant pas déposé les échantillons des matériels proposés comme l'exigeait le dossier de consultation, c'est à bon droit que son offre a été rejetée sur la base de ce motif ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la société FADIMEX mal fondée sur ce chef de contestation ;

4- Sur le caractère moins disant de l'offre financière de la société FADIMEX par rapport à celle de l'entreprise attributaire

Considérant qu'aux termes de sa requête, la société FADIMEX déclare que son offre financière d'un montant de soixante-dix-huit millions neuf cent quarante-deux mille (78 942 000) FCFA TTC était moins-disante par rapport à celle de l'entreprise attributaire qui s'élève à la somme de quatre-vingt-quatorze millions neuf cent quatre-vingt-six mille six cent quarante-un (94 986 641) FCFA TTC ;

Qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.2 du Code des marchés publics, « **Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.** » ;

Que de même, le point E3 des données d'évaluation des offres précise que « *le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre exhaustive, évaluée économiquement la plus avantageuse dans la limite des seuils des offres anormalement basses et élevées.* » ;

Qu'en l'espèce, la société FADIMEX a été éliminée à l'issue de l'examen préliminaire des offres pour défaut de conformité de son registre du commerce à l'objet de l'appel d'offres, de sorte que son offre financière, bien que moins disante par rapport à celle de l'attributaire, ne pouvait de ce fait être évaluée car au regard des dispositions précitées, la conformité technique est la condition préalable à l'évaluation financière ;

Que dès lors, la société FADIMEX est mal fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer la requérante mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) La société FADIMEX est mal fondée en sa contestation des résultats de la PSO n°OF17/2024 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°OF17/2024 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société FADIMEX et au Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE